



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Greffiers

Question écrite n° 41847

Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'inquiétude des greffiers concernant leur place et leur rôle dans les juridictions. En effet, la loi no 95-125 du 8 février 1995, relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, donne la possibilité à la Chancellerie de recruter des assistants de justice à qui elle pourrait attribuer des tâches dévolues en temps normal aux greffiers. En outre, la spécificité des greffiers pourrait être reconnue par un accès à la classification indiciaire intermédiaire. Aussi, sur ces deux points, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que dans le but de résoudre les difficultés résultant de l'absence ou de l'insuffisance du nombre des greffiers en chef dans certaines juridictions, un avant-projet de loi est en cours d'élaboration en vue de modifier l'article 7 de la loi no 95-125 du 8 février 1995 qui avait opéré un transfert de certaines compétences des magistrats aux greffiers en chef, de manière à autoriser une délégation de ces nouvelles attributions aux greffiers. Outre la faculté, instituée par l'article L. 811-2 du code de l'organisation judiciaire, pour le greffier en chef de déléguer ses attributions à un autre greffier en chef de la même juridiction, cet avant-projet de loi prévoit de l'autoriser à les déléguer également à un greffier de sa juridiction. Par ailleurs, les dispositions de l'avant-projet de loi autorisent les chefs de cours à désigner le greffier, chef de greffe, ou un greffier en chef ou un greffier pour exercer ces compétences lorsqu'une juridiction ne comprend pas de greffier en chef. Cet avant-projet de loi fait actuellement l'objet des études d'impact qui, désormais, doivent accompagner tout projet de texte législatif et sera ensuite soumis à l'avis du Conseil d'Etat, de sorte qu'à l'issue de cet examen il pourra être transmis aux assemblées.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41847

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4064

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4851